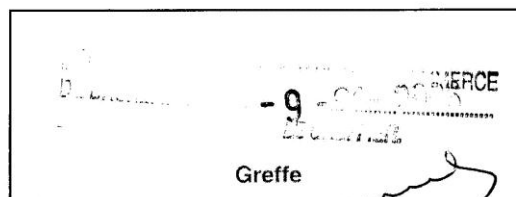




**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Dénomination

(en entier) : **Société Belge des Physiciens des Hôpitaux asbl-Belgische Vereniging van Ziekenhuisfysici vzw**

Forme juridique : Association sans but lucrative

Siège : Boulevard du Jardin Botanique 32, 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 418.717.227

Objet de l'acte : Modification des statuts suivant la loi du 02/05/2002; Réélections et nomination des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale du 22 janvier 2005 a pris la décision d'annuler les statuts existants de l'association et de les remplacer par les suivants:

Titre I: Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. La société est dénommée : "Belgische Vereniging van Ziekenhuisfysici (BVZF) vzw",

"Société Belge des Physiciens des Hôpitaux (SBPH) asbl", "Belgian Hospital Physicist Association (BHPA)".

Article 2. Le siège de la société est établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique 32, à l'Hôpital St. Jean, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. La société a pour objet de :

- a) promouvoir les contacts entre les physiciens des hôpitaux afin de favoriser le progrès de leur spécialité;
- b) faire connaître leurs activités et informer les milieux intéressés des résultats de leurs recherches;
- c) défendre les intérêts professionnels de ses membres.

Cette énumération n'est pas limitative, la société ayant pour pouvoir d'entreprendre toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

La société n'a aucune visée compétitive envers les sociétés et associations existantes. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser ou s'affilier à toute association ayant un objet identique ou analogue au sien. Elle peut également intégrer toute association ayant un objet identique ou analogue au sien.

Article 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II: Membres

Article 5. Le nombre de membres est illimité; la société doit comprendre un minimum de cinq membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société regroupe des membres effectifs et les catégories suivantes de membres adhérents : des membres d'honneur, des membres associés, des membres correspondants et des membres étudiants. Seuls les membres associés peuvent être des personnes morales.

Seuls les membres effectifs participent aux droits et obligations de la société, peuvent faire partie du conseil d'administration et assistent, avec voix délibérative, à l'assemblée générale.

Article 6.

a) Pour devenir membre effectif il faut: Etre titulaire d'un diplôme au moins du niveau de licencié en sciences, d'ingénieur civil ou d'ingénieur industriel. Justifier de son occupation effective dans le domaine de la physique médicale hospitalière. Etre parrainé par deux membres effectifs. Etre agréé par les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

b) Les membres d'honneur sont toutes des personnalités éminentes qui par leur compétence et leur influence, sont disposées à soutenir les buts poursuivis par l'association.

c) Les membres associés sont toutes personnes physiques ou morales qui sont disposées à manifester, par un appui matériel, leur intérêt pour les buts poursuivis par l'association.

d) Les membres correspondants sont:

des physiciens des hôpitaux travaillant dans un autre pays que la Belgique;

des diplômés belges remplissant les conditions des membres effectifs mais n'ayant pas d'activité clinique réelle.

e) Les membres étudiants sont tous les étudiants poursuivant des études les destinant à l'exercice de la physique médicale. Leur statut de membre étudiant se termine à la fin de leurs études.

Les membres adhérents, cfr. Article 6b, c, d et e, peuvent être acceptés par le bureau. Cette décision doit être entérinée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Tout membre effectif peut demander le vote secret sur une candidature.

Les candidats membres effectifs peuvent être acceptés provisoirement comme membres correspondants par le bureau jusqu'à l'acceptation de leur candidature lors de l'assemblée générale.

La demande de candidature comme membre doit être introduite au secrétariat de la société en utilisant le formulaire adéquat disponible au secrétariat ou sur le site web de la société.

Article 7. L'adhérence à la société implique l'acceptation des statuts ainsi que l'acceptation et le respect du règlement d'ordre intérieur.

Article 8. Les ressources de la société sont constituées par: les cotisations annuelles de ses membres, dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est au maximum de cent euro à l'indice des prix de détail de janvier 2005.

Article 9. La qualité de membre de la société se perd:

par le décès ;

par démission;

par exclusion décidée par un vote au scrutin secret, réunissant la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, convoqués en assemblée générale ; le membre intéressé étant obligatoirement convoqué et entendu au préalable.

après le non paiement de trois cotisations annuelles successives par la décision du conseil d'administration et suite à l'envoi par écrit d'un avertissement minimum un mois au préalable.

Article 10. Le membre qui cesse de faire partie de la société de quelle façon que ce soit ainsi que les ayants droit d'un membre décédé sont sans droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou des prestations fournies.

Titre III: Assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou ratifier les actes qui intéressent l'association et prendre toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Tout autre membre est invité par le conseil d'administration à participer à l'assemblée générale. Il ne dispose toutefois que d'une voix consultative.

Article 12. L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire du conseil d'administration assume les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts et par la loi, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif; les procurations doivent être écrites et signées. Un membre effectif ne peut représenter plus de deux autres membres effectifs absents.

Il ne peut être statué sur quelque objet que ce soit qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Article 13. L'assemblée générale a les missions suivantes :

a) les modifications de statuts

b) la nomination et la révocation des administrateurs

c) l'approbation des comptes des recettes et dépenses effectives pendant l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions des recettes et dépenses pour le prochain exercice

- d) la dissolution de l'assemblée générale
- e) l'exclusion d'un membre
- f) la conversion de la société en une société à finalité sociale.
- g) régler toutes les situations exigées par les statuts

Article 14. Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, dans les cas prévus par les présents statuts ou quand le cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Chaque membre sera convoqué par lettre missive au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration sera joint à la convocation.

Article 15. Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, conservé au siège de la société, et tenus à la disposition de tous les membres, en accord avec les modalités prescrites dans l'AR.

Titre IV: Conseil d'administration

Article 16.

La société est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 4 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés et sont révocables par celle-ci. Les administrateurs sont nommés pour un terme de deux ans après lesquels ils sont tenus de démissionner. Ils peuvent toujours se présenter pour un nouveau mandat.

Le conseil se compose de:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier

éventuellement d'autres administrateurs supplémentaires.

Article 17. Tout administrateur peut démissionner à sa convenance, en informant le président par écrit. Tout administrateur peut être exclu à tout moment par l'assemblée générale par vote de la majorité des voix des membres effectifs.

Article 18. Lorsqu'un administrateur démissionne ou est exclu, il devra être remplacé dans les 4 mois suivants.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association ou à la demande d'un des membres du conseil. Le conseil d'administration exerce ses fonctions en tant que collège. Ses décisions ne sont valables que si la majorité des membres du conseil sont présents.

Article 20. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut, en dehors de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, transiger et compromettre, acquérir, vendre, échanger ou hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs et donations.

Les actes intéressant l'association sont signés par le président et le secrétaire.

Le conseil peut charger un membre d'une mission particulière ou créer des sous-comités auxquels serait confiée l'étude d'un projet déterminé.

Article 21. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents ou représentés conformément à l'article 19. En cas de parité des voix, le problème est porté devant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire, et conservés par le secrétaire dans un registre qu'il tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 22. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Titre V: Changement des statuts et dissolution de la société

Article 23. Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par la loi.

Article 24. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de la société, notamment par la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs.

Elle décidera également, dans ce cas, de l'attribution de l'actif net à une association dont l'objet est voisin de celui de la présente société.

Titre VI : Conditions générales

Article 25. Tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, amendé par la loi du 2 mai 2002, et les usages en matière de sociétés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Alex Rijnders, administrateur

A l'assemblée générale du 22 janvier 2005 le conseil d'administration a été renouvelé.

Les membres suivants ont été re-élus:

Alex Rijnders, né à Lommel, 26/04/1956, Sint Annastraat 14, 3000 Leuven
Nadine Linthout, né à Lokeren, 05/11/1972, Molenbergstraat 101/1, 1700 Dilbeek
Françoise Vanneste, né à Kortrijk, 04/02/1959, av. des Moissonneurs 43, 1325 Dion-Valmont
Milan Tomsej, né à Charleroi, 08/05/1970, Rue Leopold Crasset 129, 5170 Profondeville

A été élu comme nouveau membre du conseil d'administration:
Geert Pittomvils, né à Tienen, 11/11/1966, Dr. H. Folletlaan 220, 1780 Wemmel

La nouvelle composition du conseil d'administration est:

Président: Alex Rijnders
Vice-président: Geert Pittomvils
Secrétaire: Françoise Vanneste
Trésorier: Milan Tomsej
Administrateur: Nadine Linthout

Alex Rijnders, administrateur